



Arrêt

n° 78 886 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous avez été contrainte de fuir votre pays car votre oncle a découvert votre homosexualité. De ce fait, il vous a fait arrêter à plusieurs reprises avant de vous marier de force. Quelques mois plus tard, vous fuyez le domicile conjugal et êtes obligée de vous prostituer pour subvenir à vos besoins.

Le 23 juin 2008, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 mars 2009. Le Commissariat général estimé que votre orientation

sexuelle et votre mariage forcé n'étaient pas crédibles en raison d'importances méconnaissances, contradictions et invraisemblances se rapportant à ces faits.

Le Conseil des Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°29 133 du 25 juin 2009. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'État a été rejeté le 31 juillet 2009.

Le 31 mars 2011, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur base des mêmes faits. Durant près de huit mois après votre arrivée sur le territoire belge, vous avez fréquenté l'association Tels Quels mais n'avez plus jugé nécessaire d'y aller dès lors que vous avez compris que vous n'étiez pas une personne « anormale ». Vous avez ensuite fait la connaissance d'un homme, vivant en France, par internet. Il est venu vous voir en Belgique et vous avez conçu un enfant, né le 31 mars 2010 (voir acte de naissance, pièce n°1 de la farde verte). Vous craignez pour sa sécurité également en cas de retour dans votre pays. En mars 2011, votre belle-mère vous a envoyé deux lettres (pièces n°2 et n°3 de la farde verte) expliquant qu'elle a été convoquée au commissariat de police de Douala (pièce n°4 de la farde verte) pour être entendue à votre sujet. Vous considérez alors que vous êtes toujours recherchée par votre oncle et votre mari.

Vous avez également versé dans votre dossier administratif un certificat médical attestant de votre incapacité à vous rendre à votre audition au Commissariat général prévue le 30 mai 2011 (pièce n°5). Un rapport psychologique (pièce n°6 de la farde verte) y est également joint.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil des Contentieux des Étrangers a confirmé cette décision et le recours en cassation que vous avez introduit auprès du Conseil d'État a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, vous n'avancez pas de tels éléments.

Tout d'abord, en ce qui concerne la convocation n°067/11 (pièce n° 4 de la farde verte) adressée à votre belle-mère, il convient de signaler qu'il s'agit d'une simple photocopie de mauvaise qualité, qui ne permet pas d'identifier les cachets qui y sont apposés. L'authenticité d'un tel document est dès lors sujette à caution. Ensuite, le Commissariat général constate que la convocation ne précise rien de plus que l'obligation de votre belle-mère de se présenter devant les services concernés pour « besoin d'enquête » vous concernant ; rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations et ces documents. Enfin, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les deux lettres manuscrites que votre belle-mère vous aurait adressées en date du 8 mars 2011 et du 14 mars 2011 (pièces n°2 et 3 de la farde verte), le Commissariat général estime, d'une part, que leur caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordées et que, d'autre part, elles n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le certificat médical établi par le Dr [S.] en date du 24 mai 2011 (pièce n°5 de la farde verte), il certifie que votre état de santé ne vous permettait de vous rendre à votre audition au Commissariat général prévue initialement le 30 mai 2011. Il demande le report de votre audition ; ce qui a été pris en compte puisque votre audition est reportée au 18 octobre 2011.

S'agissant du rapport psychologique rédigé par le même Dr [S.] et [M.K.] en date du 17 mai 2011 (pièce n°6 de la farde verte), il atteste que vous avez été prise en charge par le Centre de Santé Mentale Spécialisé. Il indique que vous êtes affectée par un « trouble dépressif chronique, en lien avec des événements vécus dans son pays d'origine ainsi qu'à sa situation d'exil ». Cependant, le Commissariat général constate que le rapport est muet quant auxdits événements vécus dans votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du trouble constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos tenus en première instance.

Enfin, l'acte de naissance de votre enfant né en Belgique (pièce n° 1 de la farde verte) n'atteste en rien des événements à l'origine de votre départ du Cameroun. Il n'est pas pertinent en l'espèce.

Par conséquent, les documents versés au dossier ne suffisent pas à rétablir votre crédibilité, et ne permettent, en aucune façon, de remettre en cause le bien-fondé de la précédente décision dans le cadre de votre première demande d'asile

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation adéquate et le principe général de bonne administration. Elle invoque également la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (J.O.L 326, 13 décembre 2005).

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin qu'elle désigne « *en qualité d'expert un médecin expert psychiatre* » pour prendre connaissance du dossier administratif, l'analyser et agir en conséquence. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 juin 2008, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 26 mars 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans un arrêt n°29.133 du 25 juin 2009.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 31 mars 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une attestation psychologique, établie à Liège le 17 mai 2011, un certificat médical, établi à Liège le 24 mai 2011, deux lettres de J. K. écrites à Douala l'une le 8 mars 2011 et l'autre le 14 mars 2011.

A ces deux lettres sont jointes les enveloppes dans lesquelles elles sont parvenues à la requérante. La partie requérante a également déposé une convocation de police numérotée 067/11 établie le 4 mars 2011, ainsi que l'acte de naissance de son fils, T. D. L. établi à Tienen le 14 avril 2010.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4.3. La partie requérante soulève également la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, UNHCR, 1979, rééd.1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°29.133 du 25 juin 2009 rejetant sa demande de protection internationale. Le Conseil a estimé que *« la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les motifs de la décision, relatifs à des éléments substantiels du récit de la partie requérante, suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile »* (point 4.5.). Il a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.3. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante ajoute que près de huit mois après son arrivée sur le territoire belge, elle a fréquenté l'association « Tels Quels » mais n'a plus jugé nécessaire d'y aller dès lors qu'elle avait compris qu'elle n'était pas une personne anormale. Elle avance également avoir fait la connaissance d'un homme et avoir conçu un enfant né le 31 mars 2010. Elle dépose de nouveaux documents, à savoir une attestation psychologique, établie à Liège le 17 mai 2011, un certificat médical, établi à Liège le 24 mai 2011, deux lettres de J. K. écrites à Douala l'une le 8 mars 2011 et l'autre le 14 mars 2011. A ces deux lettres sont jointes les enveloppes par lesquelles elles sont parvenues à la requérante. La partie requérante a également déposé une convocation de police numérotée 067/11 établie le 4 mars 2011, ainsi que l'acte de naissance de son fils, T. D. L. établi à Tienen le 14 avril 2010.

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.5. La partie requérante considère, en substance, qu'il faut prendre l'ensemble des preuves et des déclarations en compte pour évaluer si la partie requérante craint pour sa vie en cas de retour.

5.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été

différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.7. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.8. En l'espèce, concernant la convocation de police n° 067/11 adressée à la belle-mère de la requérante, la partie requérante estime que le Commissariat général l'a écartée en méconnaissance de l'article 27 de l'arrêté royal au motif qu'elle est présentée sous forme de photocopie. Elle invoque, jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui, qu'il ne saurait être exigé d'une personne qui fuit son pays en raison de persécutions qu'elle produise systématiquement l'original des documents qui contribuent à en établir le fondement. Elle constate également que le document porte des mentions officielles qui lui donnent l'apparence de l'authenticité, que l'autorité qui en est l'auteur est clairement identifiée, qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, et que partant la force probante du document ne peut être contestée. La partie requérante invoque également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas écarté la convocation au motif qu'elle est présentée sous forme de photocopie mais a par contre estimé que l'authenticité du document est sujette à caution parce qu'il s'agit d'une simple photocopie de piètre qualité qui ne permet pas d'identifier les cachets qui y sont apposés. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle, d'autre part, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater qu'aucun lien ne pouvait être établi entre cette convocation et les faits invoqués par la requérante, la belle-mère de la requérante ayant été convoquée pour « *besoin d'enquête* » sans autres précisions, ce qui n'est pas contredit par les arguments formulés en termes de requête, et ce pour des faits remontant à 2008.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que la convocation précitée ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.9. S'agissant des lettres manuscrites de sa belle-mère, la partie requérante expose qu'« *il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé* » et que « *le CGRA ne motive pas concrètement en quoi ce document ne serait pas probant et ne pallierait pas ce qu'il estime être l'absence de crédibilité du récit* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de courriers qui émanent d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Par ailleurs, le Conseil constate également qu'au vu du profil de la requérante, il apparaît pour le moins invraisemblable que les autorités camerounaises soient toujours à sa recherche plus de quatre ans après les faits qui lui sont reprochés et que la police s'acharne à interroger sa belle-mère et émette une convocation en 2011 alors que la requérante a fui depuis 2008.

5.10. Quant aux certificats médicaux déposés par la partie requérante, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le certificat médical établi en date du 24 mai 2011 attestait uniquement que l'état de santé de la requérante, à la date indiquée, ne lui permettait pas de se rendre à l'audition prévue le 30 mai 2011. L'attestation datant du 17 mai 2011 explique quant à elle que

la requérante est affectée d'un « trouble dépressif chronique, en lien avec des événements vécus dans son propre pays d'origine ainsi qu'à sa situation d'exil » sans en mentionner ou en expliquer les causes.

La partie requérante invoque, en termes de requête, que ces circonstances psychologiques pourraient expliquer les invraisemblances constatées aux stades antérieurs de la demande d'asile et sollicite dès lors une expertise psychiatrique.

Force est cependant de constater que, si ces attestations peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante depuis le début de son suivi psychiatrique en mai 2009, elles ne peuvent suffire à expliquer les importantes méconnaissances et invraisemblances relevées dans la cadre de l'examen de sa première demande d'asile, d'autant que la lecture des rapports d'audition du 8 décembre 2008, 12 janvier 2009 et 16 février 2009 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Cette fragilité psychologique n'a par ailleurs aucune incidence sur la force probante à accorder aux documents déposés lors de sa seconde demande d'asile.

De plus, le Conseil considère que, si une expertise psychologique peut émettre une supposition quant à la compatibilité entre le traumatisme constaté et sa cause ou son origine, elle ne peut pas pour autant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été provoqué. Dans la mesure où la décision attaquée ne met pas en cause l'existence d'un état dépressif dont souffre actuellement la requérante mais où une expertise médicale ne permettra pas davantage d'établir la réalité des faits que cette dernière dit avoir vécus, le Conseil estime qu'une telle expertise n'est ni utile, ni nécessaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il fasse procéder à une telle mesure d'instruction.

5.11. Le Conseil constate enfin que l'acte de naissance de l'enfant de la requérante né en Belgique n'est pas non plus de nature à attester les événements à l'origine du départ de la requérante du Cameroun.

5.12. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Partant, pour ces motifs, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise.

5.13. Quant à la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ayant trait à la protection des autorités, la partie requérante cite en termes de requête différentes pages *internet* telles que le « *Nouvel Observateur* », « *Tetu* » ou encore « *www.afrik.com* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que la requérante disposerait d'une protection efficace de ses autorités.

En l'espèce le Conseil constate que les craintes de persécution invoquées par la requérante n'étant pas établies, la question de la protection des autorités est donc invoquée surabondamment.

5.14. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.15. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il soit procédé à une expertise psychiatrique.

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT